RÈGLEMENT (CEE) N° 3671/90 DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1990

modifiant le règlement (CEE) n° 2362/90 relatif à la fixation de prix minimaux de vente dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CEE) n° 2086/90

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1340/90 (2), et notamment son article 7 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 2086/90 de la Commission, du 20 juillet 1990, relatif à la mise en vente de céréales détenues par l'organisme d'intervention français en vue d'une livraison dans les départements français d'outre-mer (DOM) (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3670/90 (4),

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1581/86 du Conseil, du 23 mai 1986, fixant les règles générales de l'intervention dans le secteur des céréales (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2003/90 (6), dispose que la mise en vente de céréales détenues par l'organisme d'intervention s'effectue par voie d'adjudication ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2619/90 (8), fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2086/90 autorise l'organisme d'intervention français à procéder à une adjudication pour la mise en vente sur le marché de la Communauté de 115 000 tonnes de céréales à livrer aux départements français d'outre-mer (DOM) ; que ce règlement prévoit la fixation de prix minimaux de vente par dérogation à l'article 5 paragraphes 1 et 3 du règlement (CEE) n° 1836/82 ; qu'il y a lieu de modifier les prix minimaux de vente fixés par le règlement (CEE) n° 2362/90 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour l'adjudication permanente effectuée dans le cadre du règlement (CEE) n° 2086/90, les prix minimaux de vente fixés par le règlement (CEE) n° 2362/90 sont modifiés conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 134 du 28. 5. 1990, p. 1.
(3) JO n° L 190 du 21. 7. 1990, p. 33.
(4) Voir page 26 du présent Journal officiel.
(5) JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 36.
(6) JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 5.
(7) JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.
(8) JO n° L 249 du 12. 9. 1990, p. 8.

ANNEXE

Prix minimaux de vente en écus par tonne

Céréales	Destination			
	Guadeloupe	Martinique	Guyane française	Réunion
— Blé tendre	115,79	112,75	65,26	91,60
— Maïs	115,79	112,75	65,26	91,60